



ECHEANCIER DU PERMIS CCB

Avant la coïncinération

1. Mesures de dioxines (article 3 du PE sur recours 2.3) : une étude préalable de la répartition des concentrations et/ou des profils de vitesse sur la section sera réalisée de manière à déterminer la position la plus représentative pour le point de prélèvement fixe
2. (considérant du PE sur recours, p. 25) : une station supplémentaire du réseau téléométrique de contrôle de l'air est prévue pour la zone du Hainaut occidental
3. (considérant du PE sur recours, p. 25) : les résultats de l'étude de la qualité de l'air conduite par l'ISSeP en 2 campagnes en 2004 devraient être disponibles en juin 2005

En continu

1. (considérants du permis sur recours, p.25) les dioxines et furannes seront mesurées en continu, de façon analogue à ce qui est mis en œuvre au niveau des incinérateurs de déchets en Région wallon
2. (considérants du permis sur recours, p.33-34) les poussières totales, NO_x, SO₂, CO, COT, HCl, HF seront mesurés en continu au niveau des fours, les dioxines et furannes seront dosés en continu à l'émission

Tous les mois

1. (art. 9.3 à 9.6 du permis initial, p. 24) L'exploitant doit fournir un rapport mensuel renseignant les quantités valorisées et les énergies correspondantes pour vérifier le taux de substitution.
2. (considérants du permis sur recours, p.24) les teneurs en NO_x, poussières totales, COT, HCl, HF, CO et métaux lourds doivent être mesurées mensuellement pendant les 12 premiers mois par un laboratoire agréé

Six mois après la délivrance du permis

1. (article 3 du PE sur recours (2.2.)) : un dosage des émissions de poussières fines (PM₁₀ et 2.5) sera effectué dans les 6 mois et remis au FT
2. (article 3 du PE sur recours (2.2.)) : un rapport faisant état des raisons conduisant à des émissions de COT en provenance de la distillation des déchets additionnés à la charge et des imbrûlés de combustion sera remis au FT dans les 6 mois du permis
3. (article 3 du PE sur recours (2.4.)) : un rapport faisant état des raisons conduisant aux valeurs à l'immission de CO ainsi que des pistes d'amélioration et des performances qu'il serait possible d'atteindre est remis dans les six mois d'octroi du présent permis
4. (article 3 du PE sur recours (2.5)) : un dosage des poussières, du mercure, des COT, benzo(a)pyrène, PCDD/Fs sera effectué dans les effluents rejetés dans

l'atmosphère par les installations de séchage du charbon, le rapport d'analyse sera remis au FT dans les 6 mois d'octroi du présent permis

5. (article 3 du PE sur recours (2.5)) : un dosage des poussières, du Cr VI, et des PCDD/Fs sera effectué dans les effluents rejetés dans l'atmosphère par les installations de refroidissement du clinker, le rapport d'analyse sera remis au FT dans les 6 mois d'octroi du présent permis

A chaque fois qu'un nouveau déchet est incinéré

1. (art.3 du PE, chap.II, article 17) : un screening CG-MS sera produit et interprété à chaque introduction d'un nouveau déchet coïncinéré, différent de ceux qui sont déjà connus. Ce screening sera accompagné de la quantification des éléments suivants : PCBs dioxin like, PCBs totaux, hexachlorobenzène, benzène, benzo(a)pyrène e formaldéhyde, lorsque ces éléments seront détectés. Les résultats de cette analyse seront soumis à l'avis d'un expert « environnement-santé » désigné par le FT.

Quatre fois par an (après la 1^{ère} année de coïncinération)

1. (art.3 du PE, chap. II, art. 17) : les autres mesures en relation avec les émissions prévisibles pour les fours

Deux fois par an

1. (art.3 du PE, chap. II, art. 17) : les autres mesures en relation avec les émissions prévisibles pour les installations annexes

Une fois par an

1. (considérant du PE sur recours, p. 33-34) : toutes les mesures futures feront l'objet d'une publication, comme toutes les mesures réglementaires dans le cadre du rapport d'évaluation annuel et seront communiquées au comité d'accompagnement, elles seront publiées dans le cadre de l'EPER et accessibles sur Internet